

Conditions générales de location du meublé saisonnier

I) Dispositions générales

Le locataire ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à l'expiration de la période initialement prévue sur le présent contrat.

II) Utilisation des lieux

Le locataire jouira de la location d'une manière paisible et en fera bon usage, conformément à la destination des lieux. A son départ, le locataire s'engage à rendre le meublé aussi propre qu'il l'aura trouvé à son arrivée.

La location ne pourra en aucun cas bénéficier à des tiers.

Le propriétaire fournira le logement conforme à la description qu'il en a faite et le maintiendra en état de servir.

III) Caution:

A l'arrivée du locataire dans la location, une caution est demandée par le propriétaire. Elle sera au maximum équivalente au montant de la location.

Elle sera restituée au locataire, après état des lieux contradictoire de sortie, déduction faite, si nécessaire, du coût de remise en état des lieux et des frais de remplacements des éléments et équipements mis à disposition. Si la caution est insuffisante, le locataire s'engage à parfaire la différence.

IV) Nombre d'occupants

Le nombre d'occupants ne pourra sous aucun prétexte dépasser la capacité d'accueil indiquée au contrat.

V) Animaux:

Les animaux ne sont pas admis, leur présence entraînerait la rupture immédiate du contrat.

VI) Etat des lieux et inventaire

L'état des lieux et inventaire du mobilier et des divers équipements seront faits contradictoirement au début et à la fin du séjour par le propriétaire et porteront la signature des deux parties.

VII) Paiement

La réservation deviendra effective dès que le locataire aura retourné un exemplaire du présent contrat accompagné du montant des arrhes (25 % de la somme totale) avant la date indiquée au recto.

Le solde de la location sera versée le jour de l'arrivée au meublé. Si le locataire retarde son arrivée, il doit en aviser au préalable le propriétaire et lui faire parvenir le solde du loyer pour la date du début de location initialement prévue; dans ces conditions il ne sera pas fait application de l'article IX alinéa b.

VIII) Interruption du séjour

En cas d'interruption anticipée du séjour par le locataire, et si la responsabilité du propriétaire n'est pas mise en cause, il ne sera procédé à aucun remboursement, hormis la caution, dans les conditions indiquées ci-dessus (Cf III)

IX) Conditions d'annulation

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée.

(a) Avant entrée en jouissance: en règle générale, les arrhes restent acquises au propriétaire; toutefois elles pourront être restituées quand le meublé aura pu être reloué à la même période et au même prix.

(b) Si le locataire ne s'est pas présenté le jour mentionné sur le contrat:

Passé un délai de 24 heures et sans avis notifié au propriétaire:

- ✓ Le présent contrat est considéré comme résilié
- ✓ Les arrhes restent acquises au propriétaire
- ✓ Le propriétaire peut disposer de son meublé

(c) En cas d'annulation de la location par le propriétaire:

Il remboursera au locataire le double du montant des arrhes reçues.

X) Assurances

Le locataire est tenu d'assurer le local qui lui est confié ou loué. Il doit donc vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature (location de vacances). Dans l'hypothèse contraire, il est souhaitable qu'il s'informe auprès de son assureur.